

GREVE : MODE D'EMPLOI

1. Licité de la grève

Dans le secteur public, pour qu'une grève soit licite, il convient qu'un acte de non-conciliation soit délivré par l'Organe de conciliation. L'appel à la grève doit être effectué par une faïtière syndicale reconnue (FSF, SUD, SSP). Pour rappel, la SPV est membre de la FSF.

Pour le secteur parapublic, d'autres règles s'appliquent. Les syndicats ont écrit à l'AVOP, organisation patronale de ce secteur, pour garantir l'absence de sanction contre les grévistes du parapublic.

2. Organisation

Il est conseillé de se réunir en assemblées d'établissement pour discuter de l'organisation de la grève. Un comité de grève peut aussi être désigné. Il est essentiel d'annoncer les actions prévues à la SPV pour chaque établissement. Nous publierons notamment une carte de la mobilisation.

Il convient de préciser que l'information aux parents sur la grève est de la responsabilité de la direction. Les enseignant-e-s ne peuvent écrire directement aux parents à ce propos.

Les grévistes n'ont aucune obligation de se rendre dans l'établissement scolaire pendant la période de grève.

3. Durée de la grève

Les collègues mobilisés décident librement de la durée de la grève pendant la période d'appel à la grève d'une ou plusieurs faïtières. L'arrêt de travail peut donc également être de courte durée, par exemple une période ou l'après-midi. La direction n'a pas à se prononcer sur ce point ou imposer une durée spécifique de la mobilisation.

Une prolongation de récréation, par exemple, sera également être considérée comme un arrêt de travail non payé. Les rapports de travail étant suspendu pendant la période grévée, la surveillance de cette récréation prolongée devra être assumée par des non-grévistes.

4. Annonce au supérieur hiérarchique

Les grévistes doivent impérativement annoncer le nombre de périodes de grève au plus tard 48 heures après la fin du mouvement. Il est aussi possible, pour les personnes sans enseignement pendant la mobilisation, d'annoncer une grève de solidarité de 0 période.

5. Retenue salariale

La retenue de grève par période, calculée sur le temps d'enseignement, se monte approximativement :

- pour un-e généralistes de 35 à 48.-
- pour un-e enseignant-e de discipline spéciale de 38 à 52.-
- pour un-e maître-ss-e de discipline académique ou enseignant-e spécialisé-e de 40.- à 60.-

Le Fonds de secours de la SPV peut rembourser, à la demande, tout ou partie des retenues de grève aux conditions suivantes :

- la SPV a appelé à la participation de cette grève ;
- le demandeur est membre de la SPV avant le début de la grève, il est à jour avec le paiement de ses cotisations ;
- le demandeur s'engage à ne pas démissionner de la SPV (sous réserve de départ à la retraite) dans un délai minimum d'un an ;
- à l'émission du bulletin de salaire concerné par les retenues, la SPV enverra une newsletter à ses membres permettant d'effectuer cette demande (merci de communiquer préalablement votre adresse mail à sg@spv-vd.ch si vous ne recevez pas notre newsletter) ;
- le taux de remboursement (de 25 à 100% de la retenue nette) est calculé sur la base de la situation personnelle de chaque demandeur.

Remboursement heures de grève en % par le Fonds de secours de la SPV

		1 + 0	2 + 0	1 + 1	2 + 1	1 + 2	2 + 2	1 + 3+	2 + 3+
0	40'000	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
40'001	50'000	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
50'001	60'000	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
60'001	70'000	75%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
70'001	80'000	75%	75%	75%	75%	100%	100%	100%	100%
80'001	90'000	50%	75%	75%	75%	75%	75%	100%	100%
90'001	100'000	50%	50%	50%	75%	75%	75%	75%	100%
100'001	110'000	25%	50%	50%	50%	50%	75%	75%	75%
110'001	120'000	25%	25%	50%	50%	50%	50%	50%	75%
120'001		25%	25%	25%	25%	50%	50%	50%	50%

Par exemple, 2+1 = famille avec deux adultes et un enfant

Remarque : des situations particulières peuvent être annoncées pour obtenir un taux supérieur.

6. Service minimum

Le service minimum doit respecter le principe de proportionnalité et le droit effectif de faire grève. Veillez à avertir la SPV de toute tentative de la hiérarchie de limiter le droit de grève. Il n'appartient pas aux grévistes d'organiser le service minimum. C'est le travail de la hiérarchie.

Dans les écoles, il faut veiller à annoncer le plus tôt possible le nombre prévisible de grévistes (uniquement le nombre, pas obligatoirement les identités) pour pousser les directions à la fermeture. En cas de fermeture, le service d'accueil ne doit mobiliser que des non-grévistes.

7. Information

Merci de vous référer préalablement au site de la SPV pour toute information sur la mobilisation. Ce dernier sera mis à jour régulièrement. Un formulaire est à disposition pour annoncer les lieux de mobilisation.

SPV / 10.11.2025